

DECISION
N° 2023/35

CCAS

Création d'une sous-régie de recettes auprès du CCAS au centre social

LA PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°2018-19 en date du 26 juin 2018 révisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n° 2020-09 du Conseil d'Administration du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente et à la Vice-Présidente du CCAS dans les domaines visés à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et accordant délégation de signature à la Vice-Présidente en application de l'article R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L123-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2000-50 du 21 novembre 2000 portant création d'une régie d'avances auprès du CCAS, et la décision n°2014-43 du 4 décembre 2014 portant modification de la régie d'avances,

VU la décision n°2021-20 du 31 mars 2021 modifiant la régie d'avances et de recettes auprès du CCAS dans le cadre d'attribution des aides facultatives,

VU la décision n°2022-53 du 20 décembre 2022 modifiant la régie d'avances et de recettes auprès du CCAS dans le cadre d'attribution des aides facultatives,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer au centre social une sous-régie de recettes pour l'encaissement des paniers solidaires vendus par le CCAS,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du CCAS de Saint-Michel-sur-Orge,

Article 2 : Cette sous-régie est installée au centre social, sis 3 rue Saint Saëns à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :
Produits de la vente des paniers alimentaires : article 7066

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche ; il s'agit de recettes « au constaté ».

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.

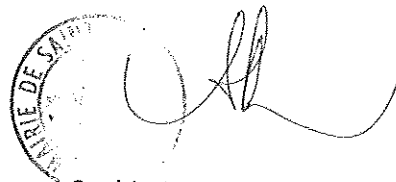
Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximal d'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 10 : La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Michel-sur-Orge et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie de Saint Michel sur Orge, le

19 JUIL. 2023



Sophie RIGAULT
Présidente du C.C.A.S,
Maire de Saint-Michel-sur-Orge

Publication en ligne le :

20 JUIL. 2023